

PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**
**Projet d'élaborations et de révisions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation
(PPRI)
du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude (11)**

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001005 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la haute vallée de l'Aude, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 04/03/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans prévus concernent les 21 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, à savoir : Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne-sur-Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Limoux, Luc-sur-Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Prexian, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Martin-Lys ;

Considérant que le projet porte, sur la révision des PPRI déjà existants sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Prexian et Rouffiac d'Aude ainsi que sur l'élaboration des PPRI pour les autres communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 16 126 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque inondation et que, régulièrement, des crues causent des dégâts humains et financiers ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de ces 21 communes intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont les Sites d'Importance Communautaire « Bassin du Rebenty » et « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » et les ZNIEFF de type I « Gorges de Pierre-Lys », « Ruisseau de la Corneilla » et « Plaine de l'Aude à Carcassonne » qui présentent des enjeux liés à l'Aude et ses affluents ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

décide :

Article 1^{er}

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

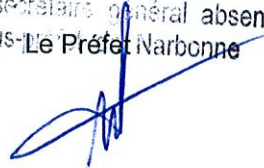
Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aude et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

30 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-Préfet Narbonne



Voies et délais de recours **Béatrice OBARA**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).